

Dossier n°.... - 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (....) régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du, opposant l'....(....) à l'....(....). L'encart incident de la feuille de marque de la rencontre indique qu'après la rencontre « insultes de B.... envers les arbitres ».

Il apparait que Monsieur joueur de l'...., aurait tenu des propos insultants à l'encontre des arbitres de la rencontre en les insultant de « fils de pute ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité. Au regard des faits, une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- **1.1.5**: qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;



- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La commission Fédérale de Discipline considérant que :

i. Sur la mise en cause de Monsieur

Il est constant que lors de la rencontre N° N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant l'.... à l'...., un incident a eu lieu à l'issue de la rencontre entre Monsieur et les arbitres de la rencontre.

A la lecture des éléments du dossier, il apparait qu'à l'issue de la rencontre précitée, Monsieur, rejoignant les vestiaires, aurait tenu les propos suivants « Fils de pute les arbitres ».

Sur ce, Monsieur qui officiait en tant que 1^{er} arbitre de la rencontre indique dans son rapport qu'en rejoignant les vestiaires « *le joueur B.... a dit « fils de pute les arbitres » »*.

Pour étayer ces propos, le 2nd arbitre de la rencontre indique dans son rapport qu'à l'issue de la rencontre « les joueurs de se sont montrés véhément, c'est pourquoi nous avons décidé de rentrer directement au vestiaire avec les OTM. » En rentrant au vestiaire, « le joueur de a proféré des insultes à l'encontre des arbitres » en tenant les propos « fils de pute les arbitres » ».

Aussi, les OTM confirment dans leurs rapports que le joueur « B.... a dit « fils de pute les arbitres ».

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Dans le cadre de son audition, Monsieur nie les faits qui lui sont reprochés en indiquant avoir tenu les propos suivants « Son of a bitch ».

Au regard des éléments du dossier, la teneur exacte des propos tenus par le mis en cause apparait certaine au regard de la concordance des rapports. De plus, si le joueur nie les propos rapportés par les arbitres, il reconnait avoir prononcé une phrase insultante en langue anglaise, qui est la traduction littérale de l'insulte rapportée par le corps arbitral.

Il est dès lors établi qu'il a indéniablement adopté un comportement insultant et inapproprié à l'égard des arbitres de la rencontre et doit, à ce titre, être sanctionné disciplinairement.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».



Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En vertu de l'article 7 de la charte éthique « L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

Enfin, il apparait justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

ii. Sur la mise en cause de l'association et son Président ès-qualité

L'association et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Il apparait que les mis en cause n'ont commis aucun fait disciplinairement sanctionnable pouvant engager leur responsabilité. En effet, aucun des actes répréhensibles imputés à Monsieur ne peut être directement attribué à l'.... ou à son Président ès-qualité.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, pour lutter contre toute forme d'incivilité que respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés.

Par conséquent, la Commission, après avoir examiné attentivement les faits, a retenue qu'aucune mesure disciplinaire n'est retenue à leur encontre.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (....) weekends fermes assortie d'.... (....) mois de sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au inclus.



Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique :

Vu la synthèse des faits lue en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur(....) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Maître, conseil de Monsieur;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant (....) à (....). L'encart incidents de la feuille de marque indique « des propos déplacés et menaçants tenus par l'entraineur de lors du serrage de mains à la fin de la rencontre ».

Il apparait ainsi que Monsieur, entraineur de l'équipe visiteuse, aurait tenu de manière agressive, des propos déplacés et menaçants à l'encontre de l'arbitre en lui disant notamment « c'est lamentable, ne t'inquiète pas on va se revoir ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés, aucune instruction n'a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 06 décembre 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1 :** qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;



- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- **1.1.5**: qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération,
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre :
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

i. Sur la responsabilité de Monsieur

Il est constant que lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant à, un incident s'est déroulé à l'issue de la rencontre entre Monsieuret le 1^{er} arbitre la rencontre.

A la lecture des éléments du dossier, il apparait qu'à l'issue de la rencontre, Monsieuraurait indiqué à Monsieur (....), 1^{er} arbitre lors de la rencontre, « c'est lamentable [l'arbitrage], ne t'inquiète pas on va se revoir. »

Sur ce, Monsieur indique dans son rapport qu'au « milieu du terrain l'entraineur de est venu pour nous serrer la main, puis il a commencé à parler d'une action en particulier. » L'arbitre de la rencontre interrompt alors l'entraineur et lui indique que ce n'est ni le lieu, ni le moment. Dès lors, Monsieura tenu ces propos « c'est lamentable, ne t'inquiète pas on va se revoir » sur un « ton agressif et menaçant ».

Le deuxième arbitre de la rencontre indique de son côté que Monsieur s'est adressé au 1^{er} arbitre de la rencontre « *de manière agressive* » en lui tenant ces propos « *c'est lamentable ne t'inquiète pas on va se revoir* ».

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Dans le cadre de son audition, Monsieur a souhaité apporter des précisions au regard du contexte dans lequel s'est déroulé la fin de la rencontre. A ce titre, le mis en cause souligne la pression de la fin de la rencontre et l'importance des fautes sifflées sur cette fin de rencontre. D'après lui, la faute sifflée par l'arbitre a causé la perte de la rencontre par

Il précise également avoir saluer les arbitres et avoir fait part de ses observations, de son ressenti sans que celles-ci ne soient menaçantes. Il indique avoir dit à l'arbitre les propos suivant « la vidéo je vais la faire voir ».

Par suite, Monsieur entend l'arbitre de la rencontre lui indiqué qu'il s'agit de menace et que par conséquent, un rapport serait établi.



Au surplus, il est précisé qu'aucun des OTM de la rencontre n'est en mesure d'affirmer l'exactitude des propos de Monsieur

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il est relevé que Monsieura eu des propos déplacés et inappropriés à l'égard des arbitres à la fin de la rencontre, même si leur teneur exacte n'est pas certaine. Néanmoins, il apparait que ni le ton employé par l'entraineur ni son attitude n'était menaçante.

Pour autant, il est rappelé que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ».* Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparait donc justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

ii. Sur la responsabilité de l'association sportive

L'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article susvisé, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Dès lors, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et entraineurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

Néanmoins, dans le cas d'espèce, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction d'exercice de la fonction d'entraineur pour une durée de (....) matchs avec sursis ;



- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et de son Président ès-qualité ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique :

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (....) régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... du Championnat de Régionale (....), datée du 2023, opposant (....) à (....).

Il apparait en ce sens que Monsieur faisait l'objet d'une suspension temporaire de participer aux manifestations sportives à la suite de 3 fautes techniques, le 2023 par la commission régionale de discipline de la Ligue Régionale Pourtant, en tant qu'entraineur officiel de, Monsieur aurait participé à la rencontre susvisée en tant qu'entraineur, en se plaçant notamment à proximité du terrain pour donner ses directives.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Au regard des faits reproché, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;



- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5**: qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- 1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.25 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

i. Sur la responsabilité de Monsieur

Il est constant que lors de la rencontre n°.... du Championnat de Régionale (....), datée 2023, opposant (....) à (....), Monsieur était présent en tant que spectateur et faisait l'objet d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives.

A la lecture du dossier, il apparait que Monsieur, entraineur officiel de l'...., se serait installé seul à proximité des paniers pour « coacher » indirectement son équipe.

Monsieur (....), qui officiait en tant que 1^{er} arbitre a indiqué que Monsieur a « donné ses directives comme un coach aux joueuses (...) tout au long de la rencontre. » De surcroit, Monsieur aurait « lancé des remarques au corps arbitral, sans agressivité. »

Madame (....) déléguée de club lors de la rencontre susvisée indique quant à elle que Monsieur « n'était pas dans les tribunes mais sous le panier dans les buts de hand ». Installé, Monsieur « a coaché tout le match en donnant des consignes aux joueuses de en communiquant ». Par ce comportement actif dans le coaching des joueuses de l'...., Monsieur « indiquait les combinaisons à faire, le type de défense à effectuer. » De plus, il « indiquait même au coach qui le remplaçait les changements de joueuses à effectuer ».

Les observations de Madame et de Monsieur sont étayées par les observations Monsieur, Président du Comité Départemental de Basketball, présent lors de la rencontre susvisée, qui indique que Monsieur « était présent dans le gymnase » et s'est installé « seul en retrait d'un des paniers sur une chaise ». De surcroit, Monsieur a « élevé le ton pour bien être entendu par ses joueuses sur le terrain » tout en s'adressant également « au coach de remplacement de manière autoritaire » et ce, « jusqu'à la fin » de la rencontre ».

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Dans le cadre de son audition, Monsieur confirme avoir été présent lors de la rencontre de opposant la à l'.... en date du 2023. Toutefois, Monsieur nie avoir eu une attitude pouvant être assimilée à celle d'un entraineur. A l'appui des observations transmises, Monsieur indique n'avoir seulement dit « Défense, défense ».



Le mis en cause justifie son isolement dans la salle afin de « ne pas se retrouver au milieu des gradins » en raison « des interprétations des gens, surtout si des commentaires étaient sorties des gradins ». En se mettant à l'écart, Monsieur estime « qu'il n'y avait pas d'ambiguïté ».

Il précise par ailleurs qu'à « aucun moment, je suis rentré en contact avec Monsieur [Entraineur remplaçant] (...) de quelques façons que ce soit » et qu'à son sens « coacher c'est prendre des temps morts, faire des changements, changer de défense... ».

Il souligne enfin qu'il ne voit que « *l'attaque d'un élu du* » et indique que des « *différends auraient* eu lieu entre les différents comités ».

Pour autant, après étude du dossier, l'attitude de Monsieur ne peut qu'être assimilée à celle d'un entraineur.

Il est en effet établi que Monsieur a eu un comportement suffisamment actif et régulier tout au long de la rencontre dans le coaching de son équipe pour être considéré comme ayant entrainé l'équipe de l'.... lors de la rencontre en cause, et ce, sans être sur le banc ou inscrit sur la feuille de marque.

En vertu de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général il convient de rappeler qu'« un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives. »

Il est ainsi retenu un contournement de la règlementation applicable, et de sa sanction disciplinaire, par Monsieur qui a conduit ce dernier a entrainé – bien qu'indirectement – son équipe lors d'une rencontre officielle de championnat.

Aussi, et particulièrement en tant qu'entraineur, il se doit d'avoir une attitude particulière exemplaire visà-vis de ses joueurs. En contournant la sanction qui était la sienne, Monsieur a particulièrement failli à son devoir d'exemplarité.

Eu égard à tous ce qui précède, il apparait justifié de retenir une faute disciplinaire et donc l'engagement de responsabilité disciplinaire de Monsieur sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

ii. Sur la responsabilité ès-qualité de l'association et son Président ès-qualité

Il apparait que les mis en cause n'ont commis aucun fait disciplinairement sanctionnable pouvant engager leur responsabilité. En effet, l'.... ou son Président ès-qualité ne peuvent être tenus responsables de la participation irrégulière de Monsieur à la rencontre en cause.

Néanmoins, l'association est invitée, pour l'avenir, à être particulièrement vigilante vis-à-vis des sanctions pouvant être infligés à ses licenciés et veiller à la stricte application des règlements fédéraux afférents.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction d'exercice de la fonction d'entraineur pendant (....) semaines fermes :
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et son Président ès-qualité.



Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame (....) régulièrement convoquée, accompagnée de (....) ;

Après avoir entendu Madame (....), Présidente de l'association, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur (....), 1er arbitre de la rencontre concernée ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu avant le début de la rencontre N°.... du Championnat Départemental (....), datée du 2023, opposant l'....(....) à l'....(....) organisée par le comité départemental du

Il apparaît que Madame, identifiée comme étant l'entraineur de l'équipe recevante, aurait souhaité participer à la rencontre susvisée avec un couvre-chef à connotation religieuse dissimulé sous une capuche, ce qui est en contradiction avec l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraineurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire ».

Par suite du refus de l'arbitre de commencer la rencontre en l'état, Madame serait allée au-devant de ce dernier et lui aurait tenu, de manière virulente, des menaces physiques et des propos insultants.



Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame, de l'association sportive et sa Présidente ès-qualité.

Les mises en cause ont été régulièrement informées de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique le 05 décembre 2023 leur notifiant les griefs reprochés et ont été convoqués à la séance disciplinaire du 21 décembre 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame a été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de leur responsabilités ès-qualité, le club (....) et sa Présidente ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

i. Sur la responsabilité de Madame

Il est établi que lors de la rencontre N°.... du Championnat Départemental (....) du 2023, un incident a eu lieu entre Madame et le 1er arbitre de la rencontre.

A la lecture des éléments du dossier, il apparait en effet qu'avant le début de la rencontre, Madame a tenté de dissimuler le port d'un couvre-chef à connotation religieuse sous sa capuche comme en atteste les différents rapports établis par les arbitres de la rencontre.

Monsieur, 1^{er} arbitre de la rencontre, indique dans son rapport que « *la coach du club A [Madame] portait un couvre-chef de type religieux à mon arrivée.* » et lui a alors dit « *qu'elle ne pourrait pas coacher ce match* ».

Monsieur confirme, en séance, que lors de son arrivée au gymnase, Madame portait un couvrechef à connotation religieuse et que dès qu'elle a été informée de sa présence, elle a tenté de dissimuler son couvre-chef en revêtant une capuche.

Le deuxième arbitre de la rencontre indique de son côté que Madame « portait une capuche pardessus un couvre-chef de type religieux ».

Aussi, les rapports des officiels de la table de marque présents lors de la rencontre en cause font état d'une « capuche pour compenser le fait d'enlever son voile ».



Dans le cadre de son audition, Madame reconnait avoir tenté de dissimuler son couvre-chef à connotation religieuse afin, d'après elle, de respecter les principes de laïcité et notamment l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux. La dissimulation de son couvre-chef lui permettait ainsi de ne laisser transparaitre aucun signe distinctif à connotation religieuse ou politique, celui-ci n'étant pas visible par les acteurs de la rencontre.

Eu égard à tout ce qui précède, il est retenu que Madame a indéniablement et volontairement tenté de dissimuler un couvre-chef à connotation religieuse en revêtant une capuche.

Si la mise en cause souligne que son intention première était de coacher son équipe en portant un couvre-chef à connotation religieuse, elle précise qu'elle n'a fait que son devoir, pour contourner la règlementation applicable, en tentant de le dissimuler sous un accessoire de tête plus grand et plus large, ce qui pourrait alors s'apparenter à un acte politique.

Pour autant, il doit être considéré que le nom de Madame a été retiré de la feuille de marque et qu'elle n'a alors pas coaché son équipe lors de la rencontre en cause et s'est installée en tribune.

En l'espèce, il ne peut dès lors être établie une quelconque violation de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux au cours de ladite rencontre.

Cette tentative de dissimulation de couvre-chef à connotation religieuse doit toutefois être regardée comme étant le fait générateur de l'incident qui s'en est suivi.

Il ressort dans un deuxième temps des éléments du dossier que Madame, par suite du refus de l'arbitre de démarrer la rencontre avec son nom inscrit sur la feuille, serait allée au-devant de ce dernier et lui aurait tenu, de manière virulente, des menaces physiques et des propos insultants.

Le rapport du 1^{er} arbitre de la rencontre fait état que « *la coach est venue de manière virulente vers ma personne et m'a tenu par la veste officielle a commencé à m'insulter de nombreuses fois »*. Les propos tenus par Madame sont qualifiés d'insultants et menaçants par l'arbitre « *fils de pute, d'arbitre de merde »*; « *je vais te frapper sale batârd. J'espère devant dieu que tu vas mourir en rentrant »*.

En séance, l'arbitre a reconnu qu'il ne considérait finalement pas avoir été physiquement agressé par la mise en cause. Il convient donc d'écarter toute violence physique commise par l'entraineur à l'égard du 1^{er} arbitre de la rencontre.

Le rapport du 2nd arbitre de la rencontre relate que Madame est venue de manière agressive vers l'arbitre en l'insultant de nombreuses fois de « *fils de pute, arbitre de merde* » suivi de menaces telles que « *je vais te frapper sale batard, j'espère devant dieu que tu vas mourir en rentrant.* »

Ces propos sont également corroborés par le rapport du marqueur qui expose que Madame « l'a traité de « fils de pute » à plusieurs reprises. » Le rapport de la déléguée de club et donc licenciée du club de Madame indique que la mise en cause « s'est énervée et à insulté de « fils de pute » à 3 reprises l'arbitre principal. »

Enfin, il ressort du rapport de l'entraineur de l'équipe B que Madame « s'est emportée et s'est mise à insulter verbalement en se rapprochant de lui [le 1^{er} arbitre] (...) et s'est permise de l'insulter de « fils de pute » « arbitre de merde » et lui a dit « j'ai envie de te taper » ».

En tout état de cause, Madame reconnait avoir perdu son sang-froid car elle était privée d'entrainer son équipe, mais ne peut confirmer avec certitude les mots prononcés. Lors de la séance disciplinaire, elle s'est personnellement excusée auprès de l'arbitre pour son attitude.

Au regard des éléments du dossier, il est établi que Madame a indéniablement adopté un comportement agressif, menaçant et insultant à l'égard du 1^{er} arbitre de la rencontre. Son comportement a été de nature à remettre en cause son intégrité et doit, à ce titre, être disciplinairement sanctionnée.



Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Au surplus, en tant qu'entraineur régulière d'une équipe de jeune, Madame a, d'une part, une responsabilité particulière au regard de son rôle au sein de son équipe, et se doit, d'autre part, de véhiculer un comportement exemplaire auprès de jeunes joueuses en formation. Elle a la responsabilité d'inculquer des valeurs morales et sportives en adoptant une attitude exemplaire à l'égard de tous les acteurs du basketball.

Enfin, les faits retenus à l'encontre de Madame sont d'autant plus graves en ce qu'ils ont été commis à l'encontre d'un arbitre. En effet, les arbitres sont, conformément au code du Sport et à la Charte Ethique de la FFBB, dépositaires d'une mission de service public, garants de l'application de la règle et surtout indispensables à la tenue d'une rencontre.

Eu égard à tous des éléments, il apparait justifié de retenir que Madame a commis une grave infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels elle a été mise en cause.

Néanmoins, les excuses présentées par la mise en cause sont prises en compte dans l'application du quantum de la sanction retenue.

ii. Sur la responsabilité ès-qualité de l'association et de sa présidente.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article susvisé, en cas de violences physiques ou verbales, et particulièrement envers les officiels, perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, pour lutter contre toute forme d'incivilité que respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés.

En l'espèce, il apparait que le comportement de Madame doit être regardé comme un acte isolé. En se soustrayant de la feuille de marque et en l'absence d'incident pendant et après la rencontre – ce qui a permis à la rencontre de se dérouler correctement – la Commission considère qu'il n'est pas opportun, en l'espèce, d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de sa présidente.



PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (....) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisée pour une durée de (....) mois ferme assortie de (....) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et de son Président ès-qualité ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame s'établira du au inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre :

Après avoir entendu Monsieur (....) régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant l'.... (....) à l'.... (....). L'encart fautes techniques et disqualifiantes de la feuille de marque fait état du motif suivant pour le joueur Monsieur « Après une échauffourée avec le joueur B...., B.... et A.... sont séparés par leurs coéquipiers. Le joueur A.... a contourné le groupe de joueurs pour revenir à la charge pour répéter 4 fois « ferme ta gueule » envers B..... »

Il apparait ainsi que Monsieur aurait tenu de manière agressive des propos insultants à l'encontre de Monsieur (....), joueur de l'équipe adverse, à la suite d'une faute antisportive sifflée par les arbitres et commise par ce dernier à l'encontre de Monsieur



Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Monsieur ayant sollicité la levée de la suspension à titre provisoire, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a accédé à sa demande par un courrier du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur et l'association sportive S/c de son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1**: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Lique Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5**: qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

i. Sur la responsabilité de Monsieur

Il est constant que lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, un incident s'est produit entre Monsieur et Monsieur

A la lecture des éléments du dossier, il apparait que lors de la rencontre, Monsieur et Monsieur ont eu une altercation à la suite de laquelle Monsieur a tenu à de multiples reprises les propos suivants « ferme ta gueule » à l'encontre de Monsieur

Sur ce, Monsieur prénom qui officiait en tant que 1er arbitre lors de la rencontre, indique dans son rapport que « à la suite d'une violation ballon hors-jeu en faveur de l'équipe recevante, [Monsieur] se place sur le terrain et c'est alors que [Monsieur] le pousse violemment ». Dès lors, Monsieur est sanctionné d'une faute antisportive. Il ajoute qu'à l'issue de cet incident, « les capitaines et joueurs calment et séparent les joueurs ». Mais alors que « la tension était redescendue », Monsieur « avec un visage énervé, un comportement agressif et menaçant, revient à la charge et injure son adversaire en tenant ces propos « Ferme ta queule, ferme ta queule, vas-y ferme ta queule, eh ferme ta queule. »

C'est ce qui a conduit le 1^{er} arbitre de la rencontre à sanctionner Monsieur d'une faute disqualifiante avec rapport.



Le rapport du 1^{er} arbitre est corroboré par celui du 2nd arbitre de la rencontre qui indique que les joueurs ont commencé à « se chauffer » ceci conduisant Monsieur « a bousculé » Monsieur Dès lors, une « faute antisportive est infligée » à l'auteur de la bousculade. Une fois les tensions apaisées, Monsieur « revient à la charge » avec « un air très énervé et menaçant ».

Aussi, les rapports des OTM étayent les propos des arbitres en indiquant notamment que « *le joueur B.... pousse le joueur A....* ». Par suite, « *le joueur A.... revient vers le joueur B....* » sans que le marqueur n'entende les propos. Toutefois, « *Le joueur A.... est sanctionné d'une faute disqualifiante* ».

Dans le cadre de son audition, Monsieur reconnait les faits qui lui sont reprochés et indique que ces propos ont été tenus en réponse à la bousculade que celui-ci venait de subir et des provocations de son adversaire.

Au regard des éléments du dossier, il est établi que Monsieur a indéniablement adopté un comportement agressif et inapproprié à l'égard de son adversaire, notamment en lui tenant des propos injurieux, qui n'a pas sa place sur un terrain.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats »

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Eu égard à tous ces éléments, il apparait justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

ii. Sur la responsabilité ès-qualité de l'association et son Président

Il convient de rappeler qu'en application de l'article susvisé, en cas de violences physiques ou verbales, perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, pour lutter contre toute forme d'incivilité que respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés.

En complément d'une quelconque sanction pouvant être prise par les instances disciplinaires de la Fédération, l'association sportive a indiqué lors de la séance disciplinaire que Monsieur serait arbitre lors de différentes rencontres.

En l'espèce, il apparait que le comportement de Monsieur doit être regardé comme un acte isolé. En se soustrayant de la feuille de marque et en l'absence d'incident pendant et après la rencontre – ce qui a permis à la rencontre de se dérouler correctement – la Commission considère qu'il n'est pas opportun, en l'espèce, d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de son Président.



En l'espèce, la Commission estime que la responsabilité disciplinaire ès-qualité de l'association et son Président ne doit pas être engagée et salue la mesure adoptée.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives en qualité d'entraineur pour une durée d'.... (....) week-end sportif ferme assorti d'.... (....) week-end avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (....) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur (....), Vice-Président du (.....), régulièrement convoqué ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.



Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant à (....).

Après avoir été disqualifié, suite à la réception d'une faute technique et d'une faute antisportive, Monsieur joueur de l'équipe recevante, aurait eu une attitude virulente et agressive à l'encontre d'un membre du staff de son équipe, Monsieur (....), en le poussant violemment.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1**: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5**: qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

i. Sur la responsabilité de Monsieur

Il est établi que lors de la rencontre N° du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant à (....), un incident a eu lieu entre Monsieur et Monsieur

A la lecture des éléments du dossier, il apparait en effet qu'après avoir été disqualifié, Monsieur, joueur de l'équipe recevante, a eu une attitude virulente et agressive à l'encontre d'un membre du staff de son équipe, Monsieur, en le poussant violemment.

Il résulte d'une part, de l'ensemble des observations apportées par les arbitres de la rencontre, qu'à l'issue d'une faute technique pour *trashtalking* puis d'une faute antisportive, Monsieur s'est dirigé vers son banc, alors que Monsieur venant à son encontre, a été violemment poussé.



Il résulte d'autre part de l'ensemble des observations apportées par les officiels de la table de marque que, Monsieur a eu une réaction violente et non maitrisée envers un accompagnateur de sa propre équipe.

L'ensemble des observations apportées sont concordantes quant à la survenance des faits qui se sont déroulés.

Monsieur indique dans ses observations, qu'à l'issue de cet incident, Monsieur s'est excusé lors d'une entrevue en date du 2023 de sorte que Monsieur a exprimé son regret quant à son attitude lors de l'incident.

Enfin, il ressort des observations apportées lors de la séance disciplinaire par le mis en cause que, la faute anti-sportive reçue par Monsieur a créé une frustration ayant abouti à l'incident sur le banc. Au regard des faits présentés, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »

Néanmoins, la Commission retient les excuses du mis en cause à l'égard du membre de l'équipe et estime qu'il revient à l'association sportive de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaire pour sanctionner Monsieur A ce titre, la Commission estime qu'elle n'a pas compétence ni vocation à sanctionner un incident interne au club.

Eu égard à tout ce qui précède, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer pas en voie de sanction à l'encontre de Monsieur

ii. Sur la responsabilité de l'association sportive et son Président ès-qualité

Il convient de rappeler qu'en cas de violences physiques ou verbales, et particulièrement envers les officiels, perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, pour lutter contre toute forme d'incivilité que respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés.

En l'espèce, la Commission considère qu'il n'est pas opportun d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de son président, au regard des actions menées à l'issue de l'incident.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;



 De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président ès-qualité;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, représentée par Monsieur (....), dûment mandaté ;

Après avoir entendu Monsieur (....), 1er arbitre de la rencontre, invité à participer ;

Après avoir entendu Monsieur (....), 2ème arbitre de la rencontre, invité à participer ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°..., poule du championnat Nationale, opposant à, en date du 2023.

Il apparait ainsi qu'à l'issue de la rencontre, une altercation physique impliquant différents acteurs de la rencontre et spectateurs auraient eu lieu.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité et de l'association sportive et son Président ès-qualité. Au regard des faits présentés, aucune instruction n'a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les associations sportives et et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :



- **1.1.1**: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit :
- **1.2**: Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

En outre, l'association a été mise en cause sur le fondement de l'article 1.3 de ladite annexe « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Il est établi qu'à l'issue de la rencontre N°...., poule du championnat Nationale, opposant à, en date du, différents incidents se sont déroulés, impliquant les joueurs des deux équipes, les staffs ainsi que le public du club visiteur.

A la lecture des éléments du dossier, il apparait qu'au coup de sifflet final, le joueur B...., Monsieur (....), a « chambré » ses adversaires puis a poussé l'entraineur du club recevant.

Les arbitres de la rencontre étant déjà rentrés aux vestiaires au moment des faits, ils indiquent ne pouvoir être en mesure d'identifier les acteurs à l'origine des incidents.

Néanmoins, les observations apportées par les Officiels de la Table de Marque font état d'une part qu'une altercation entre Monsieur et l'entraineur de l'équipe recevante, Monsieur (....), a eu lieu, et d'autre part, cette qu'il s'agit du fait générateur des incidents qui se sont ensuite déroulés.

Les rapports des officiels de la table de marque sont concordants et indiquent l'intervention du responsable de salle pour mettre un terme aux incidents et un retour au calme des équipes dans leurs vestiaires respectifs.

En séance, les mis en cause ont indiqués que, très rapidement, les débordements avaient cessé et que la collation d'après match organisée par le club recevant s'était déroulée sans aucun autre incident.

i. Sur la responsabilité de l'association sportive et de son Président ès-qualité

Au regard des éléments du dossier, il est établi que Monsieur a indéniablement chambré le public et ses adversaires alors qu'il a donné la victoire à son équipe dans les derniers instants de la rencontre, et qu'en bousculant l'entraineur de l'association sportive, des débordements se sont produits.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs



morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Il convient de rappeler qu'en application des articles sur lesquels l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même qu'ils ne sauraient être les auteurs directs de ces actes.

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, pour lutter contre toute forme d'incivilité que respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de veiller à véhiculer une image positive du basketball.

Qu'au regard des faits présentés et de l'attitude de Monsieur lors du panier victorieux à l'égard de ses adversaires et du public est indéniablement interprété comme de la provocation. Cette attitude étant contraire aux valeurs et à la charte éthique de la FFBB, le joueur précité étant licencié de l'association sportive, le club et son président ès-qualité sont tenus de la bonne tenue de leurs licenciés.

Eu égard à l'ensemble des éléments précités, il apparait justifié de retenir que l'association sportive est responsable des actes de ses licenciés et notamment des actes de Monsieur au cours de la rencontre. Dès lors, la responsabilité disciplinaire du club et de son président ès-qualité doivent être retenues.

ii. Sur la responsabilité de l'association sportive et de son Président ès-qualité

Au regard des faits rapportés, il est établi que l'entraineur de l'association sportive, Monsieur a, suite à la bousculade dont il a été victime par Monsieur, eu une réaction disproportionnée et inappropriée entrainant de nombreux débordements à la suite de la rencontre.

Or il convient de rappeler que, d'une part, Monsieur a une responsabilité particulière au regard de son rôle au sein de son équipe, et doit à ce titre, véhiculer un comportement exemplaire auprès de ses joueurs. Il a la responsabilité d'inculquer des valeurs morales et sportives en adoptant une attitude exemplaire à l'égard de tous les acteurs du basketball.

A la lecture des observations apportées par les officiels de la table de marque, il convient de relever que l'incident a rapidement pris fin grâce à l'intervention du responsable de salle.

Au demeurant, la commission souligne le comportement proactif du responsable de salle qui a pris toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux débordements et rétablir le calme au sein de l'enceinte, conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. (...) » .

Toutefois l'association sportive en tant qu'organisateur de la rencontre « est tenu responsable des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. »

Afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et



doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, pour lutter contre toute forme d'incivilité que respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de veiller à véhiculer une image positive du basketball.

Eu égard à tous les éléments précités, il apparait justifié de retenir que l'association sportive a commis un manquement à ses obligations relatives à l'organisation et la sécurité de la rencontre, engageant ainsi sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels elle a été mise en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger un avertissement à l'association sportive et à l'association sportive ;
- D'infliger à l'association sportive une amende de euros (....€) ferme et de euros (....€) avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive une amende de euros (....€) ferme et de euros (....€) avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président de l'association sportive;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président de l'association sportive

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux ans (2).

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.